

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 2 décembre 2013 - Séance n°4

L'an deux mil treize, deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DUVIVIER Pierre.

Étaient présents : Monsieur Pierre DUVIVIER, Monsieur Didier TESTELIN, Monsieur Jean-Paul LEDAN, Monsieur Sylvain PELTIER, Madame Chantal ROUSSEL, Madame Christine POTDEVIN, Monsieur Philippe LEFEBVRE, Madame Christelle MOREL,

Était excusé : Madame Colette ANCELLE

Étaient absents : Madame Fabienne BOTTIN, Monsieur Jean-Claude HAUTECOEUR,

Monsieur Didier TESTELIN a été élu secrétaire de séance.

Date de Convocation: 25/11/13 Date d'affichage : 25/11/13

Nbre de Conseillers : En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 8

Après lecture du compte rendu de la réunion du vingt-neuf août deux mil treize, le Conseil Municipal, ne faisant aucune observation, l'adopte à l'unanimité.

I. Nomination du coordonnateur et de l'agent recenseur et fixant la rémunération de l'agent recenseur.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2014 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer les taux de vacations retenus pour la rémunération de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal décide :

- **de désigner Madame Sophie DAVID, comme coordonnateur de l'enquête de recensement**

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération de l'agent recenseur :

- **de fixer à 1 le nombre d'agent recenseur nécessaire au besoin de la collectivité**
- **de nommer Mme Graziella BERGERE comme agent recenseur du 16 janvier au 15 février 2014**
- **de fixer le taux de vacation à 0,98€ le bulletin individuel et 0,51€ la feuille de logement**

II. Rétrocession de voirie Rue des Écoliers (Syndicat du lotissement du Bois de la Motte).

Vu la délibération du 4 juillet 2013 n°2013-15 acceptant le classement de voirie pour l'intégration des rues des Aubépines et des Écoliers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer la rétrocession des espaces communs du Lotissement du Bois de la Motte, cadastrées section B numéros 316, 362 et 366 à titre gratuit et accepte d'inscrire dans le domaine public ces dites parcelles avec une réserve concernant un affaissement de la chaussée au niveau d'un tampon d'assainissement et du changement de deux arbres morts.

III. Rétrocession des réserves incendies

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise, après vérification de l'état des clôtures, monsieur le Maire à signer la rétrocession des parcelles destinées à la réserve incendie des lotissements rue des champs, rue du Prieuré et rue des Aubépines, cadastrées section ZN numéros 73, 57, et 90 à titre gratuit et accepte d'inscrire dans le domaine public ces dites parcelles.

IV. Fusion SIAEPA Grigneuseville/Bellencombre

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le projet de périmètre et de statut du futur SIAEPA de Grigneuseville et de Bellencombre.

V. Changement de matériel informatique

Monsieur le Maire fait part de l'état de saturation de l'ordinateur de la mairie et précise qu'au 1er janvier 2015, se mettra en place la dématérialisation des données comptables (PES V2) qui demandera une capacité informatique plus élevée.

Deux possibilités sont à étudier :

- augmentation de la capacité mémoire de l'ordinateur en attendant son changement en fin d'année 2014 (coût : 395€)
- changement de l'ordinateur (coût moins de 2000€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de changer le matériel informatique sur le Budget Primitif 2013.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire la dépense d'un nouveau matériel informatique par la décision modificative n°2 suivante :

Décision Modificative n°2 :

D Chap 011	Cpte 61522 Entretien bâtiments	- 2000,00€
D Chap 023	Virement à la Sect. Inv.	+ 2000,00€
R Chap 021	Virement de la Sect Fonct.	+ 2000,00€
D Chap 0153	Cpte 2183-0153 Matériel Infor.	+ 2000,00€

VI. Maintenance et dépannage ponctuel de l'éclairage public

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de FONTAINE LE BOURG propose un contrat de

maintenance de l'éclairage public pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Un appel d'offres a été lancé afin d'obtenir des propositions de prix, ainsi, la commission d'appel d'offres du syndicat réunie le 16 septembre dernier a décidé de confier à l'entreprise CEGELEC SDEM de Dieppe la maintenance de l'éclairage public.

La maintenance se décompose de la façon suivante :

Visite d'entretien systématique

L'Entrepreneur assure :

- a) le remplacement systématique de toutes les sources lumineuses y compris projecteurs d'illuminations (lampe à ballon fluorescent, lampe à vapeur de sodium, lampe à iodure métallique, Led, ...). Le recyclage des sources lumineuses le nécessitant suivant l'arrêté du 13 juillet 2006.
- b) le nettoyage des lanternes y compris face extérieure, réflecteurs, vérines, glaces etc.. Cette opération se fait avec soin sans provoquer de rayure sur les réflecteurs,
- c) le nettoyage des projecteurs d'éclairage encastrés au sol avec une visite annuelle (comprenant nettoyage des abords et réglage éventuel),
- d) la vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques (en particulier graissage), électriques et optiques de chaque luminaire. Les douilles oxydées ou présentant des signes d'échauffement anormal sont remplacées. Les bornes sont resserrées et l'Entrepreneur s'assure du bon état des surfaces de contact,
- e) la vérification et le cas échéant la remise en état et/ou le renouvellement des coupe-circuits et des bornes de raccordement de l'appareillage auxiliaire d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs de blocage ainsi que des câbles d'amenée de l'électricité dans les appareils d'éclairage,
- f) la vérification et l'entretien de l'appareillage de commande des installations d'éclairage public (interrupteur horaire, récepteur de télécommande, horloge astronomique, cellule photoélectrique, coupe-circuits, contacteurs, réducteur d'énergie, générateur, relais, bornes de raccordement, câblages, etc.), y compris les coffrets, leurs fixations et leurs raccordements électriques, le réglage des interrupteurs horaires au moment du changement (avec envoi du rapport), le renouvellement des matériels électriques et mécaniques défectueux, la remise en place des câbles et le resserrage des bornes. L'Entrepreneur s'assure du bon état des surfaces de contact, la vérification annuelle des armoires à variation et régulation de tension avec vérification des paramètres de réglage, (avec envoi du rapport),
- g) matériel solaire : le nettoyage des panneaux solaires, de la lanterne, les réglages des heures d'allumage, l'orientation du panneau, la vérification et l'entretien de l'électronique de la commande et de l'horloge, la vérification de la batterie, des connectiques, le renouvellement des sources lumineuses leds ou diodes, (renouvellement de la batterie, remplacement de l'électronique sur devis).

- h) la vérification et l'entretien des prises illuminations avec le renouvellement des coupes circuit et le changement des fusibles.
- i) La vérification visuelle de l'état des mâts avec indication de l'état sur le tableau du matériel,

Cette visite d'entretien systématique a lieu une fois tous les quatre ans sauf pour les armoires à variation et régulation de tension ou la visite a lieu tous les ans. Elle est effectuée durant le premier trimestre de la première année du marché.

Les ouvrages mis en service l'année précédant le contrat bénéficient d'une visite systématique qui aura lieu au cours du premier trimestre de la deuxième année.

Les ouvrages neufs installés pendant les quatre premières années du contrat sont exemptés de visite systématique durant cette première période, ils font cependant l'objet le cas échéant de dépannages ponctuels pour la période hors garantie lors du prochain marché.

L'Entrepreneur assure le réglage des interrupteurs horaires au moment des changements d'heure légale. Ce réglage ne donne pas lieu à facturation. Le réglage de l'ensemble des interrupteurs horaires, pour toutes les Communes, est **effectué sous un délai de 10 jours**.

Les dépannages ponctuels sur demande des Communes ou du Syndicat des ouvrages d'éclairage public bénéficiant de la maintenance collective

Toute demande de dépannage est confirmée par écrit à l'Entrepreneur.

Les dépannages ponctuels demandés par le Syndicat ou les Communes sont assurés quel qu'en soit le nombre. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé au nettoyage de la partie verrerie et à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, au remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- remise en état par simple intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- changement d'une lampe,
- changement d'une douille,
- changement d'un starter,
- changement d'une self anti-harmonique,
- changement d'un condensateur,
- changement d'un jeu de fusibles,
- changement d'un ballast, (ferromagnétique, électronique, bipuissance etc.)
- changement d'un contacteur,
- changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- changement d'une cellule inter-crpusculaire,

- changement d'une horloge, quel que soit le type d'horloge (manuel, astronomique asservi par radio),
- changement d'un relais,
- changement d'un générateur,
- changement des fusibles et coupes circuit sur les prises illuminations.

Les garanties sont celles fixées par le C.C.A.P.

L'Entrepreneur assure la remise en état dans les conditions ci-après :

a) - délai d'intervention normal

Les dépannages courants sont réalisés par l'Entrepreneur dans le délai maximal de **2 jours**. Ce délai est compris à compter du jour d'envoi de la demande écrite de la commune ou du syndicat.

b) - délai d'intervention accéléré : dépannage avec caractère d'urgence

Dans le cas de foyers lumineux particuliers dont le dépannage présente un caractère d'extrême urgence et est expressément signalé comme tel par la Commune ou le Syndicat lors de sa demande d'intervention, le délai est réduit à **6 heures** à compter du jour d'envoi de la demande écrite (congés de fin de semaine et fêtes exclus). Dans le cas d'une panne de trois foyers lumineux consécutifs, ce délai d'intervention accéléré est également appliqué.

En cas d'urgence, le Syndicat se réserve la possibilité de fixer un délai de **2 heures** pour tout problème de danger immédiat nécessitant des prestations de mises en sécurité. Le délai figurant au paragraphe 4 de l'acte d'engagement est fixé à compter de l'heure d'appel du Syndicat, de la Commune, de la Police, de la Gendarmerie, des Sapeurs Pompiers ou des services d'Electricité et de Gaz de France.

Le SIE de FONTAINE LE BOURG conserve la maîtrise d'ouvrage et est, de ce fait, le seul interlocuteur de l'entreprise chargée des travaux. Chaque année, la facturation est établie par le syndicat à l'aide d'un mandat adressé à la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'adhérer au contrat de maintenance de l'éclairage public pour la période allant du 1^{er} janvier 2014, ou à compter de la date de sa notification si elle est postérieure à celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2017.

- inscrit les dépenses au budget

- règle les dépenses au SIE de FONTAINE LE BOURG

VII. Contrat groupe d'assurance collective

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le CdG 76 de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les conventions susvisées devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité,
- Agents non-affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maladie ordinaire, maternité,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2015
- régime du contrat : capitalisation

Article 2 : le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer les conventions en résultant.

VIII. Fixation du taux d'avancement de grade – Adjoint Administratif

M. Pierre DUVIVIER, Maire rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité (ou établissement) de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Paragraphe facultatif, à insérer pour exprimer les motivations de l'organe délibérant au regard des circonstances locales. M. Pierre DUVIVIER explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales (possibilités financières, bassin d'emplois, contexte démographique ou toutes autres motivations locales à préciser)

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires

remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

M. Pierre DUVIVIER précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2 ^e classe	100%

M. Pierre DUVIVIER précise que le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 22 octobre 2013.

L'organe délibérant, après en avoir discuté, et l'autorité territoriale entendue,

Décide

De retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

IX. Subvention Classe de neige

Vu la délibération n°2013-17 du 4 juillet 2013 acceptant l'aide financière de la commune pour la classe de neiges de Mme Lefebvre,

Considérant le courrier de Mme Lefebvre, professeurs des écoles de Bosc Bérenger, nommant les 6 élèves de Cottévrard concernés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire cette dépense au Budget Primitif 2013 par la décision modificative n°3 suivante :

Décision Modificative n° 3

Chap 011	Cpte 61522 Entretien bâtiments	- 360,00€
Chap 65	Cpte 657490 Subvention Classe de neige	+360,00€

X. Décisions Modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire les travaux de la 37^e tranche d'éclairage public – Rue des Anémones sur le Budget Primitif 2013 ;

Décision Modificative n°4

D Chap 011	Cpte 61522 Entretien bâtiments	- 5851,00€
D Chap 023	Virement à la Sect. Inv.	+ 5851,00€
R Chap 021	Virement de la Sect Fonct.	+ 5851,00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire sur le Budget Primitif 2013 la réintégration des frais d'études de la cantine

DM n°5 – Réintégration des frais d'étude de la Cantine/ Opération d'ordre

D Chap 041	Cpte 21312	Construction Cantine scolaire	+1 040,17€
R Chap 041	Cpte 2031	Frais d'étude	+ 717,60€
R Chap 041	Cpte 20333	Frais d'insertion	+ 322,57€

XI. Questions diverses

✓ Rue des Anémones

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation d'un panneau STOP à l'intersection Rue des Anémones/ Route de la Sablières pour sécuriser ce carrefour.

✓ Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'avis favorable du CTP du CDG 76 du taux de promotion d'avancement de grade et suite à l'évolution de carrière de l'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Il convient donc de créer un poste à temps non complet de 18 heures hebdomadaire d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée hebdomadaire de 18 heures.

Compte tenu de cette création le poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps non complet de 18 heures est supprimé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2014 de la collectivité.

✓ Création d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps non complet de 9,75h hebdomadaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'envoi d'une demande d'avis du CTP du CDG 76 du taux de promotion d'avancement de grade et suite à l'évolution de carrière de l'adjoint technique 2^{ème} classe,

Il convient donc de créer un poste à temps non complet de 9,75 heures hebdomadaire d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'Adjoint Administratif Technique de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée hebdomadaire de 9,75 heures.

Compte tenu de cette création le poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 9,75 heures est supprimé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2014 de la collectivité.

✓ Création d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet de 35h hebdomadaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'envoi d'une demande d'avis du CTP du CDG 76 du taux de promotion d'avancement de grade et suite à l'évolution de carrière de l'adjoint technique 2^{ème} classe,

Il convient donc de créer un poste à temps complet de 35 heures hebdomadaire d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'Adjoint Administratif Technique de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Compte tenu de cette création le poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 35 heures est supprimé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif 2014 de la collectivité.

✓ Nomination des délégués du SIAEPA de Grigneuseville - Bellencombre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer délégués du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville-Bellencombre

- Mme Colette ANCELLE Titulaire
- M. Sylvain PELTIER Titulaire

- M. Jean-Paul LEDAN suppléant
- M. Didier TESTELIN suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.